



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE LIAISON
INTERQUARTIER ENTRE LES LIEUX-DIT KERBELLEC ET LE CLANDY

COMMUNE DE MOREAC
CASCADE N° 56-2017-00224

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juillet 2017, présenté par Monsieur le maire de Moréac enregistré sous le n° 56-2017-00224 et relatif à une demande de création de voie inter-quartier entre les lieux-dits « Kerbellec » et « Le Clandy » sur la commune de Moréac ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 7 septembre 2017 et le 28 novembre 2017 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 21 décembre 2017 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 12 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant décision après examen au cas par cas dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire de Moréac de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une voie inter-quartier entre les lieux-dits « Kerbellec » et Le Clandy » sur la commune de Moréac.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire de 15,50 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur : 15,50 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de moins de 200 m ² de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration réalisée par le bureau d'études 2LM,
- aux dispositions du présent arrêté qui contient des mesures compensatoires concernant les zones humides,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

Article 2 – Localisation et consistance des travaux

2.1 Localisation des travaux



Les travaux sont situés au sud du bourg sur les parcelles cadastrées XA 212, 223, 224, 245 et 226.

2.2 Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- la création d'une voie inter-quartier à double sens avec voirie mixte piéton/vélo séparée avec les caractéristiques suivantes :
 - structure de chaussée :
 - 50 cm de GNT 0/80
 - 10 cm de GNT B 0/31.5
 - 2 x 8 cm de GB3
 - 6 cm de BBSG
 - trottoir :
 - 20 cm de GNT B0/31.5
 - 4 cm d'enrobé beige

Des avaloirs seront mis en place tous les 50 à 60 m afin de récupérer les eaux pluviales et éviter les rejets sans traitement dans le milieu naturel.

- le franchissement du ruisseau de Croëz er Liz par la mise en place d'un pont-cadre ;
- le franchissement du ruisseau par la voie piétons/vélo par une passerelle ;

- le franchissement de la zone humide à l'ouest du ruisseau par un platelage bois sur pilotis réduisant l'impact sur la zone humide ;
- la mise en place de mesures compensatoires pour les zones humides détruites.

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Emprise des travaux, période et durée de réalisation

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation des engins et véhicules de chantier, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Conformément à la demande, les travaux sont prévus pour être réalisés préférentiellement en période de basses eaux et hors des périodes de forte pluie. Les travaux situés dans le lit mineur du cours d'eau devront être réalisés entre le **1^{er} avril et le 31 octobre** de l'année de leur réalisation.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

Article 4 – Prescriptions spécifiques

4.1 Réalisation et dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales de la partie est (du ruisseau jusqu'au Clandy sera récupéré par un ouvrage de régulation avec les caractéristiques suivantes :

	Volume en m ³	Débit de fuite en l/s	Vanne d'ajutage	Rejet
Bassin de rétention	204	2,42	107 mmm	Rejet par canalisation dans la mare puis la zone humide

L'ouvrage de régulation sera équipé d'une zone de décantation facilement curable, d'une cloison siphonée permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants, d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré, d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire, d'un système de dégrillage et d'un dispositif de surverse pour l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales. Le talus aura une pente de 3/1 et la digue aura une largeur en tête de 3 mètres.

Les rejets à l'ouest du ruisseau seront dirigés vers le bassin existant dont la capacité sera augmentée de 13 m³.

4.2 Réalisation et dimensionnement de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau

L'ouvrage hydraulique est de type pont-cadre pour assurer la continuité hydraulique et biologique du ruisseau de Croëz er Liz. Cet ouvrage est conçu pour évacuer une crue centennale avec pour principales caractéristiques :

Code OH	Longueur en mètre	Pente en %	Ouvrage retenu	Observations
OH	15,5	2,9	Pont-cadre 1000 x 1000	Traversée avec banquettes

- En aval de l'ouvrage il sera créé une fosse de dissipation d'énergie de longueur 1,50 m et de profondeur 0,50 m suivie d'un seuil dur afin de maintenir la ligne d'eau ;
- Le radier de l'ouvrage sera enterré à 30 cm sous le lit reconstitué ;

- Le lit sera recréé par les matériaux récupérés préférentiellement dans l'ancien lit, complété par des matériaux de même nature qu'initialement et de diamètre préférentiel 0/20 mm ;
- Des barrettes (seuils) en V de 10 cm de hauteur seront mises en place tous les 3 m dans le radier afin d'assurer le maintien du substrat dans l'ouvrage et de garantir une hauteur d'eau minimum ;
- En amont un enrochement sera réalisé afin d'éviter une érosion régressive ;
- Afin d'assurer la liaison « passage faune », une banquette de 50 cm de largeur sera créée rive droite. Cette banquette sera raccordée aux berges en entrée et sortie des ouvrages.
- Un accès (escalier en rondins) sera mis en place de chaque côté du pont-cadre afin d'en faciliter l'entretien.

Il serait souhaitable qu'en mesure corrective à la mise en place du pont-cadre et à la perte de luminosité associée pour la faune aquatique, que la commune supprime le seuil existant de 15 cm indiqué dans le dossier et situé en sortie du passage busé d'une longueur de 230 mètres et situé en aval, par la mise en place d'un enrochement et/ou d'une fosse d'appel.

Le service en charge de la police de l'eau demande à être destinataire du plan de travaux pour validation.

Article 5 – Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assurera que ces entreprises soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles inscrites dans le dossier de déclaration.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé s'il est susceptible d'évoluer.

Article 6 – Mesures spécifiques pendant les travaux

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début de chantier.

Les plans d'installation de chantier et les dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être fournis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés et les mesures énoncées dans le dossier d'autorisation respectées et :

- toutes les mesures devront être prises afin de limiter tout impact sur les zones humides qui seront délimitées (rubalise, ...). Hors du périmètre strictement délimité du chantier l'accès sera interdit aux engins de chantier ;
- le bassin de rétention sera mis en place en début de chantier afin de recueillir les eaux du chantier et les filtrer avant rejet ;
- les plate-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier seront implantés le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collectes des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par les hydrocarbures et la mise en suspension de fines particules). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien seront créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules. Le traitement de ces eaux de ruissellement pourra s'avérer nécessaire ; il conviendra alors d'implanter sur chacune des aires un bassin de décantation provisoire ;
- une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires aux engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques ;

- les huiles de vidange des engins de chantier seront régulièrement recueillies et évacuées ;
- pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, et le dispositif devra garantir la libre circulation des espèces présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles et laitances de ciment, matières en suspension, ...). Des dispositifs de filtration seront mis en aval des fossés ou des zones terrassées (bottes de paille, géotextile,...) et lors de la mise en place du pont-cadre ;

Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier notamment suite aux batardages amont et aval seront remis en amont ;

En outre, durant toute la durée des travaux, et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'autosurveillance suivante :

- tenir à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- signaler dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, et.).

À la fin du chantier, et sur la base des éléments enregistrés dans ce registre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité de décapage de ces zones et pour la création de la nouvelle zone humide ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. Les lieux seront ensuite remis en état ;
- Les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalisation (Rubalise, ...).

Article 7 – Entretien des installations

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation notamment en ce qui concerne les ouvrages de traitement des eaux pluviales :

- enlèvement des macrodéchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;

- contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie des ouvrages ;
- enlèvement de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- curage de l'ouvrage d'évacuation au minimum deux fois par an ;
- vérification du fonctionnement de la vanne d'obturation rapide de l'ouvrage de régulation ;
- fauche régulière des talus et des flancs des fossés et arrachage des ligneux pouvant se développer en fond d'ouvrage ;
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit

En ce qui concerne le pont-cadre, il conviendra de surveiller son bon fonctionnement et notamment la sédimentation permettant la recréation du lit naturel. Son entretien devra être régulier et notamment la surveillance et l'enlèvement des embâcles nuisant au bon écoulement du cours d'eau et pouvant diminuer la luminosité à l'intérieur de l'ouvrage.

Ces opérations sont inscrites sur un registre d'entretien permettant de vérifier la périodicité des interventions.

Article 8 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 9 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Article 10 – Mesures compensatoires concernant les zones humides

10.1 Impact du projet sur les zones humides

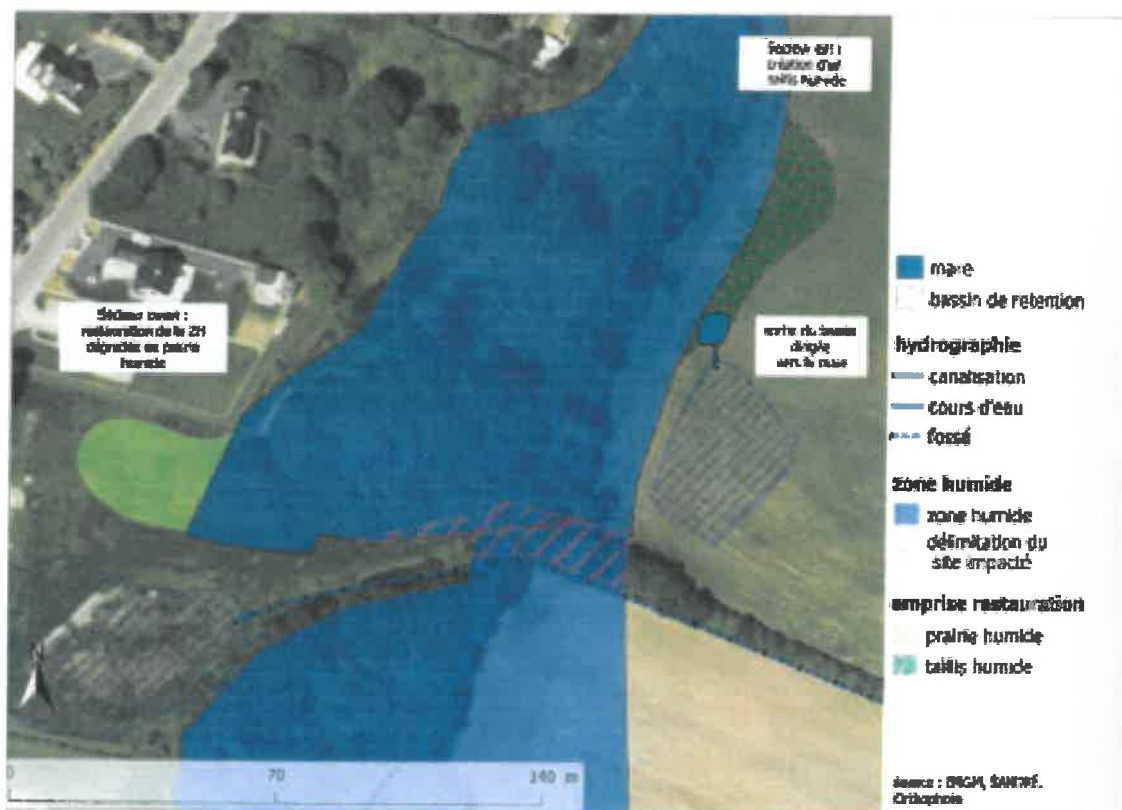
Le projet impacte une superficie de 765 m² de zones humides recensées selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

10.2 Mesures compensatoires des zones humides détruites

La destruction des 765 m² de zone humide au droit du passage du cours d'eau sera compensée par la restauration et la création de 1 535 m² de zone humide en bordure du projet. Les superficies concernées sont ainsi constituées (voir ci-après le plan de situation) :

- Création d'une zone humide de 735 m² au nord du bassin de rétention à créer avec mise en place d'une mare de 50 m² sur la parcelle cadastrée XA 223 ;
Coordonnées en Lambert 93 : X = 265 620 ; Y = 6 773 298

- Restauration de 800 m² de zone humide dégradée sur la parcelle cadastrée XA 212.
Coordonnées en Lambert 93 : X =265 452 ; Y = 6 773 251



Plan de situation des mesures de compensation concernant les zones humides

10.3 Mesures de restauration et de création des zones humides

Restauration de la zone humide du secteur ouest

Le terrain sera légèrement déblayé, puis l'horizon supérieur sera décompacté sur une épaisseur d'environ 20 cm.

La zone sera ensuite enssemencée avec un mélange grainer adapté à la reconstitution des prairies humides, notamment avec des graminées afin de faciliter la restauration de la zone en prairie humide.

Création de la zone humide du secteur est

Le terrain sera déblayé jusqu'à une profondeur d'environ 1,50 m permettant ainsi la création d'une mare, puis décompacté sur une profondeur d'environ 0,20 m. De la terre végétale pourra être amenée, facilitant ainsi la reprise de la végétation.

La mare d'une superficie de 50 m² sera alimentée par l'ouvrage de fuite du bassin de régulation des eaux pluviales. Elle aura une profondeur maximum de 1 m et des berges en pente douce sur au moins 70 % de son périmètre, permettant le développement de végétaux héliophytes et l'arrivée des amphibiens. Le fond de la mare sera constitué d'argiles compactés.

Des plantations de ce type de végétaux pourront être réalisées facilitant ainsi la venue de communautés animales. Aucun apport extérieur (poissons, amphibiens, ...) ne sera réalisé.

La zone humide créée sera alimentée notamment par la surverse de la mare et le débit de fuite de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Dans l'attente de la colonisation du secteur par des taillis et pour faciliter l'arrivée d'espèces (insectes, batraciens) inféodées aux milieux humides, et afin de ne pas laisser le sol nu et le départ de matières en suspension vers le cours d'eau, la zone humide créée sera enssemencée la première année

par un mélange grainier adapté pour les prairies humides avec notamment des graminées (*festuca rubra*, *festuca arundinacea* par exemple) et du ray-grass.

Une partie du terrain étant actuellement cultivée, il s'agira de supprimer toute présence de drain en cas de découverte.

L'objectif est de créer un habitat de caractéristiques EUNIS de type G5 « Alignements d'arbres, petits bois entropiques, boisements récemment abattus, stades initiaux de boisements et taillis » en fonctions exercées par un taillis humide sur le plan hydrologique, biogéochimique et patrimonial.

Mesures spécifiques

Une levée de terrain des deux secteurs sera établie afin de permettre d'élaborer un état initial.

Une signalisation devra être mise en place afin d'informer la population sur la sensibilité de ces secteurs et sur leur périmètre.

Les déblais non réutilisables sur le site seront exportés selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Mesures de gestion et de suivi des zones humides restaurées/créées

11.1 Mesures de gestion

Sur le secteur ouest la gestion consistera en une ou deux fauches tardives annuelles préférentiellement à la fin de l'été pour que le milieu ne se referme pas, avec exportation des produits de fauche afin de maintenir un état de prairie. Les règles suivantes seront également respectées :

- interdiction de toute fertilisation organique et minérale ;
- interdiction du retournement de la prairie ;
- non destruction des éléments du paysage (haie, arbustes, fossés, talus).

Sur le secteur est le développement du taillis se fera par absence de fauche et de pâturage (sauf éventuellement la première année ou si les fourrés en taillis prennent trop d'ampleur).

L'utilisation de produits phytosanitaires dans et aux abords des zones humides est interdite.

Sur chaque secteur et dans la mare, les plantes considérées comme invasives seront éliminées dès qu'elles seront repérées.

11.2 Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à faire réaliser annuellement par une personne compétente (écologue) un suivi de la biodiversité des zones humides restaurées et créées. Il consistera en un relevé floristique réalisé au printemps qui sera complété par un relevé faunistique :

- Recherche d'indice de présence de mammifères semi-aquatiques et d'amphibiens ;
- Recensement des odonates et autres insectes identifiés (lié également à la présence de vie aquatique) ;
- Appréciation de la présence d'oiseaux ;

Ce suivi sera réalisé au minimum pendant 10 ans après l'achèvement des travaux.

Le suivi annuel fera l'objet d'un rapport transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan récapitulant le bilan de fonctionnement des zones humides restaurées/créées. Il comprendra notamment :

- L'évaluation du fonctionnement hydraulique du milieu (la mise en place d'un piézomètre permettant de vérifier le comportement de la nappe sur le secteur est fortement conseillé) ;

- Le bilan de la diversité du milieu ;
- L'inventaire floristique et faunistique ;
- L'identification des dysfonctionnements éventuels ;
- Toute autre information permettant de s'assurer que les mesures d'entretien ont été réalisées et que ces zones remplissent bien les objectifs pour lesquelles elles ont été restaurées/créées : période de fauche, travaux éventuels, ...) et tout incident pouvant avoir une incidence sur le milieu (crues du ruisseau, pollutions, ...)
- La liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année N +1.

Le rapport comprendra également le diagnostic des mesures de suivi au regard des objectifs fixés (page 79 du dossier loi sur l'eau). Il envisagera les modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvre ne paraissent pas efficaces sur certains points.

Le maître d'ouvrage présentera au service chargé de la police de l'eau de la direction départemental des territoires et de la mer du Morbihan des mesures compensatoires complémentaires si les mesures de gestion ne sont pas efficaces.

L'état initial des sites et les rapports de suivi annuels seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées au code l'environnement sur les sites faisant l'objet des mesures de compensation.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 – Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moréac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Moréac, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le -2 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET